

**ARRETE N°AR_2026_037****portant interdiction temporaire des usages du feu et des articles pyrotechniques sur le territoire de la commune de SOLAURE EN DIOIS****Le Maire de la commune de SOLAURE EN DIOIS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de restriction liées au risque incendie et à la sécheresse dans le département de la Drôme ;

Considérant les conditions météorologiques caractérisées par une sécheresse persistante, des températures élevées et une végétation fortement inflammable ;

Considérant les départs de feux récents constatés sur le territoire de la commune de SOLAURE EN DIOIS ainsi que sur les communes limitrophes ;

Considérant que ces événements traduisent un risque élevé et immédiat de propagation d'incendies sur le territoire communal ;

Considérant la configuration du territoire communal, notamment la présence de zones boisées, agricoles et de végétation sèche sensibles au risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRÊTE**Article 1 – Objet**

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, toute utilisation du feu présentant un risque d'incendie est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de SOLAURE EN DIOIS.

Article 2 – Interdictions

Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- les feux de jardin et brûlages de végétaux, déchets verts ou tout autre matériau ;
- les feux de camp et feux d'agrément ;
- l'utilisation de braseros, foyers ouverts et dispositifs assimilés ;
- l'utilisation de barbecues au bois et au charbon de bois en extérieur (domaines publics et privés) ;
- le tir de feux d'artifice privés ;
- l'utilisation de pétards, fusées et tout article pyrotechnique ;
- toute utilisation de flamme nue ou source d'ignition susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions ;
- aux services publics lorsque les nécessités du service l'exigent ;
- aux opérations expressément autorisées par le Maire ou l'autorité préfectorale compétente.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Drôme ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Drôme.

Fait à SOLAURE EN DIOIS, le 06.07.2026

Le Maire,

Maurice MOLLARD

